



Original : français

N° : ICC-01/04-01/07

Date : 18 août 2009

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II

Composée comme suit : M. le Juge Bruno Cotte (Juge Président)
Mme la Juge Fatoumata Dembele Diarra
M. le Juge Hans-Peter Kaul

SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE LE PROCUREUR
c. GERMAIN KATANGA ET MATHIEU NGUDJOLO CHUI

PUBLIC

avec Annexes confidentielles, *ex parte*, réservées à l'Accusation et à la Défense

Mémoire de l'Accusation, en application de la norme 35, aux fins de divulgation d'éléments à charge ou relevant de la règle 77, et de modification de la liste des éléments à charge et de la liste des témoins à charge

Source : Le Bureau du Procureur

Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Le conseil de la Défense de Germain Katanga

Me David Hooper

Me Andreas O'Shea

Le conseil de la Défense de Mathieu Ngudjolo Chui

Me Jean-Pierre Kilenda Kakengi Basila

Me Jean-Pierre Fofé Djofia Malewa

Les représentants légaux des victimes

Me Carine Bapita Buyangandu

Me Hervé Diakiese

Me Vincent Lurquin

Me Jean Chrysostome Mulamba Nsokoloni

Me Flora Mbuyu Anjelani

Me Fidel Nsita Luvengika

Me Jean-Louis Gilissen

Me Joseph Keta

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

Les demandeurs non représentés (participation/réparation)

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

Mme Silvana Arbia

La Section d'appui à la Défense

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

Introduction

1. Dans son *Ordonnance fixant le calendrier de communication des éléments de preuve à charge et à décharge avant le procès*,¹ la Chambre de première instance II² a ordonné au Procureur:

- «*de communiquer à la Défense, le 30 janvier 2009 [...] au plus tard, les éléments de preuve qu'il entend utiliser au procès* » ; et
- «*de communiquer à la Défense, le 27 février 2009 [...] au plus tard les éléments de preuve relevant de [...] la Règle 77 du Règlement actuellement en sa possession [...]*».

2. Dans son ordonnance du 13 mars 2009, la Chambre a ordonné au Procureur:

- de soumettre un tableau des éléments à charge (ci après «le Tableau ») ;
- de déposer une liste détaillée de tous les éléments à charge visés dans ledit Tableau ;
- de solliciter, après dépôt du Tableau, l'autorisation de la Chambre avant d'ajouter tout nouvel élément de preuve, avec indication des raisons pour lesquelles cet élément ne pouvait être présenté antérieurement et précision sur la manière dont l'Accusation entend l'utiliser au procès ; et
- de déposer la liste des témoins à charge.³

¹ ICC-01/04-01/07-846.

² Ci-après « la Chambre ».

³ ICC-01/04-01/07-956, pp. 18-19.

3. Le Tableau, la liste des éléments à charge et la liste des témoins à charge ont été déposés le 27 mai 2009.⁴
4. Par les présentes, et en application de la norme 35 du Règlement de la Cour, l'Accusation requiert l'autorisation de la Chambre de pouvoir divulguer à la Défense comme élément à charge la dernière série des pièces collectées ou élaborées à la suite de la mission scientifique et médico-légale conduite les 28, 29 et 31 mars 2009 à l'Institut de Bogoro (ci-après « la mission »). Il s'agit :
- du rapport d'exhumation et de ses annexes préparés conjointement par le Docteur Baccard et Monsieur Derek Congram (archéologue légal);⁵
 - de 6 photographies aériennes prises par le drone de l'Accusation et employées dans le rapport pour fournir une vue générale du périmètre d'exhumation et des tranchées creusées⁶ (ces photographies figurent dans la liste des photographies aériennes dont l'Accusation a demandé dans sa requête ICC-01/04-01/07-1305⁷ qu'elles soient communiquées sous la règle 77. Ces 6 photographies devraient être communiquées comme éléments à charge et la présente requête constitue un *corrigendum* à la requête ICC-01/04-01/07-1305) ;
 - de 162 clichés choisis par MM. Baccard et Congram pour leur rapport parmi l'ensemble des prises de vues faites par les photographes qui les suivaient sur le terrain pendant les

⁴ ICC-01/04-01/07-1174.

⁵ Le rapport d'exhumation et ses annexes portent les numéros de preuve DRC-OTP-1046-0774 à DRC-OTP-1046-1048.

⁶ Ces 6 photographies aériennes portent les numéros de preuve DRC-OTP-1037-0014 ; DRC-OTP-1037-0018 ; DRC-OTP-1037-0025 ; DRC-OTP-1037-0050 ; DRC-OTP-1037-0060 ; DRC-OTP-1037-0065.

⁷ Cf. par. 40-43.

exhumations et l'examen des ossements (ci-après « clichés d'exhumation sélectionnés»);⁸

- de 6 vidéos tournées à l'Institut aux cours desdites opérations et qui illustrent plus « dynamiquement » le travail effectué par ces deux experts ;
- des fiches descriptives des 6 vidéos en question ;^{9 10}

⁸ Les clichés pris à l'Institut qui ont été utilisées dans le rapport d'exhumation portent les numéros de preuve DRC-OTP-1041-0123 ; DRC-OTP-1041-0126 ; DRC-OTP-1041-0131 ; DRC-OTP-1041-0133 ; DRC-OTP-1041-0135 à DRC-OTP-1041-0138 ; DRC-OTP-1041-0142 ; DRC-OTP-1041-0151 ; DRC-OTP-1041-0165 ; DRC-OTP-1041-0167 ; DRC-OTP-1041-0173 ; DRC-OTP-1041-0176 ; DRC-OTP-1041-0178 ; DRC-OTP-1041-0182 ; DRC-OTP-1041-0185 ; DRC-OTP-1041-0189 ; DRC-OTP-1041-0191 ; DRC-OTP-1041-0193 ; DRC-OTP-1041-0204 ; DRC-OTP-1041-0209 ; DRC-OTP-1041-0210 ; DRC-OTP-1041-0230 ; DRC-OTP-1041-0240 et DRC-OTP-1041-0243 ; DRC-OTP-1046-0396 à DRC-OTP-1046-0397 ; DRC-OTP-1046-0399 à DRC-OTP-1046-0418 ; DRC-OTP-1046-0421 ; DRC-OTP-1046-0423 ; DRC-OTP-1046-0427 ; DRC-OTP-1046-0430 à DRC-OTP-1046-0431 ; DRC-OTP-1046-0433 ; DRC-OTP-1046-0435 ; DRC-OTP-1046-0440 à DRC-OTP-1046-0442 ; DRC-OTP-1046-0446 à DRC-OTP-1046-0447 ; DRC-OTP-1046-0449 à DRC-OTP-1046-0470 ; DRC-OTP-1046-0620 à DRC-OTP-1046-0622 ; DRC-OTP-1046-0630 ; DRC-OTP-1046-0632 ; DRC-OTP-1046-0634 à DRC-OTP-1046-0635 ; DRC-OTP-1046-0648 ; DRC-OTP-1046-0651 ; DRC-OTP-1046-0664 ; DRC-OTP-1046-0666 ; DRC-OTP-1046-0668 à DRC-OTP-1046-0674 ; DRC-OTP-1046-0676 à DRC-OTP-1046-0679 ; DRC-OTP-1046-0681 à DRC-OTP-1046-0686 ; DRC-OTP-1046-0688 à DRC-OTP-1046-0691 ; DRC-OTP-1046-0693 ; DRC-OTP-1046-0697 à DRC-OTP-1046-0707 ; DRC-OTP-1046-0709 à DRC-OTP-1046-0715 ; DRC-OTP-1046-0719 ; DRC-OTP-1046-0721 à DRC-OTP-1046-0737 ; DRC-OTP-1046-0739 à DRC-OTP-1046-0741 ; DRC-OTP-1046-0744 ; DRC-OTP-1046-0747 à DRC-OTP-1046-0748 ; DRC-OTP-1046-0750 à DRC-OTP-1046-0753 ; DRC-OTP-1046-0755.

⁹ Les 6 vidéos tournées à l'Institut et leurs fiches descriptives portent les numéros de preuve suivants : vidéo DRC-OTP-1039-0002 avec fiche descriptive DRC-OTP-1039-0004, vidéo DRC-OTP-1039-0006 avec fiche descriptive DRC-OTP-1039-0008, vidéo DRC-OTP-1039-0010 avec fiche descriptive DRC-OTP-1039-0012, vidéo DRC-OTP-1039-0014 avec fiche descriptive DRC-OTP-1039-0016, vidéo DRC-OTP-1039-0025 avec fiche descriptive DRC-OTP-1039-0027 et vidéo DRC-OTP-1039-0032 avec fiche descriptive DRC-OTP-1039-0034.

¹⁰ Pour se conformer aux instructions de la Chambre dans sa décision ICC-01/04-01/07-1336 du 27 juillet 2009, l'Accusation fournit les éléments suivants :

- la vidéo DRC-OTP-1039-0002 a été tournée le 28 mars 2009 à Bogoro. Elle montre les ossements en surface au site BOG 06. Elle est en anglais. Elle comporte 3 séquences. Monsieur Congram apparaît sur la deuxième. L'enquêteur qui filme décline son identité ;

- la vidéo DRC-OTP-1039-0006 a été tournée le 31 mars 2009 à Bogoro. Elle montre l'inhumation des restes humains trouvés au site BOG 08. Elle est en anglais. Elle comporte deux séquences. Monsieur Congram apparaît sur la première. L'enquêteur qui filme décline son identité ;

- la vidéo DRC-OTP-1039-0010 a été tournée le 31 mars 2009 à Bogoro. Elle montre notamment l'enlèvement et l'examen des restes humains découverts en surface au site BOG 09. Elle est en anglais. Elle comporte 3 séquences. Le Docteur Baccard apparaît sur la troisième. L'enquêteur qui filme décline son identité ;

- la vidéo DRC-OTP-1039-0014 a été tournée le 31 mars 2009 à Bogoro. Elle montre l'enlèvement, l'examen et l'inhumation des restes humains venant des sites BOG 08 et BOG 07. Elle est en anglais. Elle comporte 14 séquences : MM. Baccard et Congram apparaissent aux séquences 4 et 11 ; Monsieur Bourgeot et des ouvriers sous contrat apparaissent à la séquences 5 ; des ouvriers sous contrat apparaissent aux séquences 7 et 14 ; Monsieur Congram et une enquêtrice apparaissent aux séquences 8 et 9 ; MM. Congram et Lesic ainsi que des ouvriers sous contrat apparaissent à la séquence 13. Les deux enquêteurs qui filment déclinent leur identité ;

- la vidéo DRC-OTP-1039-0025 a été tournée les 28 et 29 mars 2009 à Bogoro. Elle représente les pourtours de la scène de crime et l'enlèvement des restes humains BOG 07 et BOG 08. Elle est en anglais. Elle comporte 38 séquences : Monsieur Congram apparaît sur la séquence 2 ; Monsieur Baccard apparaît à la séquence 36 ;

- de 8 scellés contenant les pièces à conviction collectées lors de la mission ;¹¹
- de 5 documents relatifs à la chaîne de transmission des ossements exhumés ou à la constitution et à la transmission des scellés susvisés ;¹² et enfin
- de 4 photographies insérées dans le rapport d'exhumation et sélectionnées parmi les photographies prises ultérieurement à La Haye lors de l'exploitation de deux scellés.¹³

5. L'Accusation requiert aussi l'autorisation de la Chambre d'ajouter ces éléments sur la liste des éléments à charge et d'ajouter Monsieur Congram comme expert sur sa liste de témoins.¹⁴

6. L'Accusation requiert en outre l'autorisation de la Chambre de pouvoir divulguer à la Défense en application de la règle 77 les 395 photographies

Monsieur Testard, maître chien, apparaît sur les séquences 3, 4, 11, 15 et 16 ; MM. Congram et Baccard ainsi que des ouvriers sous contrat apparaissent aux séquences 6 et 28 ; M. Congram et des ouvriers sous contrat apparaissent aux séquences 7, 12, 19, 20 et 25 ; des ouvriers sous contrat apparaissent aux séquences 8 à 10, 17, 18, 26 et 37 ; MM. Congram et Testard ainsi que des ouvriers sous contrat apparaissent à la séquence 14 ; M. Baccard ainsi que des ouvriers sous contrat apparaissent à la séquence 27 ; MM. Baccard, Congram et Testard et des démineurs apparaissent à la séquence 24 ; M. Congram, une enquêtrice et des ouvriers sous contrat apparaissent aux séquences 29 et 32 ; M. Testard et des ouvriers sous contrat apparaissent à la séquence 30. Les 3 enquêteurs qui ont pris ses séquences déclinent leur identité ;

- La vidéo DRC-OTP-1039-0032 a été tournée le 30 mars 2009 à Bogoro. Elle porte sur l'examen des restes humains trouvés aux sites BOG 06 et BOG 07. Elle est en anglais. Elle comporte 24 séquences : Monsieur Baccard apparaît sur les séquences 5, 8, 10, 11, 15 ; Monsieur Congram apparaît sur la séquence 12 ; MM. Baccard et Congram apparaissent sur les séquences 7, 13, 14 et 18. L'enquêtrice qui a pris ces séquences décline son identité.

¹¹ Ces 8 scellés portent les numéros de preuve DRC-OTP-1040-0016, DRC-OTP-1040-0018, DRC-OTP-1040-0023, DRC-OTP-1040-0025, DRC-OTP-1040-0027, DRC-OTP-1040-0033, DRC-OTP-1040-0037 et DRC-OTP-1040-0039.

¹² Ces 5 documents portent les numéros de preuve DRC-OTP-1040-0003, DRC-OTP-1040-0004, DRC-OTP-1040-0013, DRC-OTP-1040-0020 et DRC-OTP-1040-0030.

¹³ Ces photographies portent les numéros de preuve DRC-OTP-1046-0317 ; DRC-OTP-1046-0340 ; DRC-OTP-1046-0343 et DRC-OTP-1046-0392.

¹⁴ Pour sa part, le Docteur Baccard figure déjà sur cette liste.

prises à l'occasion ou à la suite de la mission et qui n'ont pas été utilisées par MM. Baccard et Congram.¹⁵

7. L'ensemble des documents susmentionnés est joint dans les annexes à la présente requête :

- l'annexe A contient le rapport d'exhumation et ses annexes ;
- l'annexe B contient les photographies aériennes ;
- l'annexe C contient les clichés d'exhumation sélectionnés ;
- les annexes D à I contiennent chacune l'une des 6 vidéos ;
- l'annexe J contient les fiches descriptives de ces vidéos ;
- l'annexe K contient les documents relatifs à la collecte des ossements et à leur chaîne de transmission ;
- l'annexe L contient les fiches relatives aux scellés, lesquels ne peuvent être physiquement attachés à la présente requête ;
- l'annexe M contient les photographies des deux scellés exploités à La Haye qui ont été utilisées dans le rapport ;

¹⁵ Ces 395 photographies portent les numéros de preuve DRC-OTP-1041-0124 ; DRC-OTP-1041-0125 ; DRC-OTP-1041-0127 à DRC-OTP-1041-0130 ; DRC-OTP-1041-0132 ; DRC-OTP-1041-0134 ; DRC-OTP-1041-0139 à DRC-OTP-1041-0141 ; DRC-OTP-1041-0143 à DRC-OTP-1041-0150 ; DRC-OTP-1041-0152 à DRC-OTP-1041-0164 ; DRC-OTP-1041-0166 ; DRC-OTP-1041-0168 à DRC-OTP-1041-0172 ; DRC-OTP-1041-0174 ; DRC-OTP-1041-0175 ; DRC-OTP-1041-0177 ; DRC-OTP-1041-0179 à DRC-OTP-1041-0181 ; DRC-OTP-1041-0183 ; DRC-OTP-1041-0184 ; DRC-OTP-1041-0186 à DRC-OTP-1041-0188 ; DRC-OTP-1041-0190 ; DRC-OTP-1041-0192 ; DRC-OTP-1041-0194 à DRC-OTP-1041-0203 ; DRC-OTP-1041-0205 à DRC-OTP-1041-0208 ; DRC-OTP-1041-0211 à DRC-OTP-1041-0229 ; DRC-OTP-1041-0231 à DRC-OTP-1041-0239 ; DRC-OTP-1041-0241 ; DRC-OTP-1041-0242 ; DRC-OTP-1046-0317 ; DRC-OTP-1046-0318 à DRC-OTP-1046-0339 ; DRC-OTP-1046-0341 ; DRC-OTP-1046-0342 ; DRC-OTP-1046-0344 à DRC-OTP-1046-0391 et DRC-OTP-1046-0393 ; DRC-OTP-1046-0394 à DRC-OTP-1046-0395 ; DRC-OTP-1046-0398 ; DRC-OTP-1046-0419 à DRC-OTP-1046-0420 ; DRC-OTP-1046-0422 ; DRC-OTP-1046-0424 à DRC-OTP-1046-0426 ; DRC-OTP-1046-0428 à DRC-OTP-1046-0429 ; DRC-OTP-1046-0432 ; DRC-OTP-1046-0434 ; DRC-OTP-1046-0436 à DRC-OTP-1046-0439 ; DRC-OTP-1046-0443 à DRC-OTP-1046-0445 ; DRC-OTP-1046-0448 ; DRC-OTP-1046-0471 à DRC-OTP-1046-0619 ; DRC-OTP-1046-0623 à DRC-OTP-1046-0629 ; DRC-OTP-1046-0631 ; DRC-OTP-1046-0633 ; DRC-OTP-1046-0636 à DRC-OTP-1046-0647 ; DRC-OTP-1046-0649 à DRC-OTP-1046-0650 ; DRC-OTP-1046-0652 à DRC-OTP-1046-0663 ; DRC-OTP-1046-0665 ; DRC-OTP-1046-0667 ; DRC-OTP-1046-0675 ; DRC-OTP-1046-0680 ; DRC-OTP-1046-0687 ; DRC-OTP-1046-0692 ; DRC-OTP-1046-0694 à DRC-OTP-1046-0696 ; DRC-OTP-1046-0708 ; DRC-OTP-1046-0716 à DRC-OTP-1046-0718 ; DRC-OTP-1046-0720 ; DRC-OTP-1046-0738 ; DRC-OTP-1046-0742 à DRC-OTP-1046-0743 ; DRC-OTP-1046-0745 à DRC-OTP-1046-0746 ; DRC-OTP-1046-0749 ; DRC-OTP-1046-0754.

- l'annexe N contient les photographies non utilisées par les experts.
8. Enfin, l'annexe O contient 15 photographies¹⁶ que l'Accusation souhaite divulguer et ajouter à la liste des éléments à charge. Des copies de ces 15 photographies sont insérées dans le rapport balistique objet de la requête 1305. Pour les raisons techniques expliquées *infra*, l'Accusation souhaite que les originaux figurent sur sa liste des éléments à charge.
 9. Toutes ces annexes sont déposées comme « confidentielles, *ex parte*, réservées à l'Accusation et à la Défense ».

I - Demande de dérogation au regard de la norme 35

10. L'Accusation est consciente des délais fixés par la Chambre au 30 janvier 2009 pour divulguer les éléments à charge et au 27 février 2009 pour déposer les éléments relevant de la règle 77.
11. La norme 35 du Règlement prévoit la possibilité d'une prorogation de délai à condition qu'un motif valable soit présenté à la Chambre.
12. Lorsque le délai est échu, cette norme dispose que la dérogation de délai ne peut être accordée que si le demandeur prouve qu'il était incapable de présenter la demande d'extension de temps dans le délai imparti par la Chambre, ce « *pour des raisons échappant à son contrôle* » (la Chambre des appels a indiqué qu'il doit s'agir de circonstances exceptionnelles).

¹⁶ Ces photographies portent les numéros ERN DRC-OTP-1046-0113 à DRC-OTP-1046-0127.

13. L'Accusation se trouve dans ce deuxième cas de figure.

14. Les scellés ainsi que les vidéos et les clichés photographiques n'ont pu être collectés/pris à l'Institut de Bogoro avant les 28, 29 et 31 mars 2009. Le rapport d'exhumation n'a pu être établi qu'ultérieurement, sur la base des résultats de cette mission.

15. Cette situation est le fruit de facteurs sur lesquels le Bureau du Procureur n'avait pas de prise.

16. La mission à l'Institut impliquait la coordination de plusieurs acteurs institutionnels ou privés et la mise en œuvre de moyens humains, financiers et techniques lourds:¹⁷ ainsi une mission de 8 enquêteurs et experts projetée entre le 18 et le 25 mars 2008 n'a pu se tenir en raison d'un conflit d'agenda des experts retenus et d'obstacles logistiques. Il s'agit là de circonstances qui ne dépendent pas de l'Accusation.

17. L'Accusation a aussi fait face à des problèmes de sécurité sérieux et répétés. En particulier :

- La mission re-planifiée pour le mois d'avril 2008 n'a pu avoir lieu faute d'obtenir les éléments de sécurité indispensables;
- Il a été ensuite envisagé de conduire la mission en septembre 2008 mais la situation sécuritaire sur place s'était détériorée ;
- La mission a finalement pu se tenir pendant quelques jours en mars 2009.

¹⁷ Emploi de chiens chercheurs de cadavres venant d'Europe, démineurs, sécurité constante, drone, travail conjoint de différents experts.

18. Les problèmes de sécurité en Ituri sont de notoriété publique. Les événements de septembre 2008 ont été couverts par les médias internationaux.¹⁸ Des mémoires de l'Accusation s'en étaient fait l'écho à l'époque.¹⁹
19. La classification des Nations Unies en matière de sécurité comprend 5 phases de gravité croissante, de la phase 1 (précautions) à la phase 5 (évacuation). Comme le mentionne le rapport d'exhumation, la situation sécuritaire sur place était et reste actuellement évaluée à la phase 4 (relocalisation en dehors du pays concerné des personnels non indispensables).²⁰
20. La mission elle-même a dû être interrompue en raison de mouvements de groupes armés près de Bogoro. Le rapport d'exhumation précise que l'équipe d'experts n'a pas été autorisée à se rendre à l'Institut le 30 mars 2009 ; les informations officielles faisaient état d'une situation particulièrement volatile dans la région de Bogoro (attaques de milices sur des positions tenues par les FARDC dans le territoire du Sud-Irumu, notamment au niveau de Tchei, Songolo - approximativement à 12 km à l'ouest de Bogoro – Bahiti, Quinze,

¹⁸ - Ituri : les FARDC face à une nouvelle milice, FPJC, à Kagaba (04/10/2008 - Radio Okapi) <http://www.radiookapi.net/index.php?i=66&l=0&c=0&a=20521&da=&of=9&s=&m=2&k=211&r=all> ; - Ituri : plus de 40 000 déplacés de guerre déjà enregistrés (09/10/2008 - Radio Okapi) <http://www.radiookapi.net/index.php?i=66&l=0&c=0&a=20601&da=&of=4&s=&m=2&k=211&r=all> ; New rebels attack DR Congo town (11/10/2008 - BBC) <http://news.bbc.co.uk/2/hi/africa/7664954.stm> ; - DR Congo/Ituri: MONUC stops FPJC militia's advance towards Marabo (16/10/2008 - ReliefWeb/MONUC) <http://www.reliefweb.int/rw/rwb.nsf/db900sid/EGUA-7KMRCDD?OpenDocument> ; - Ituri : la milice FPJC s'affronte aux FARDC à Bulanzabo (17/10/2008 - Radio okapi) <http://www.radiookapi.net/index.php?i=53&a=20722> ; - Congo-Kinshasa: Ituri - La Monuc signale des combats à Marabo et Nyakunde. (23/10/2008 - Le Potentiel - allAfrica) <http://fr.allafrica.com/stories/200810230727.html> ; - Ituri : les miliciens du FPJC libèrent 7 otages. (24/10/2008 - Radio Okapi) <http://www.radiookapi.net/index.php?i=53&a=20811> ; - Ituri : la milice FPJC se dit prête à négocier avec le gouvernement. (22/10/2008 - Radio Okapi) <http://www.radiookapi.net/index.php?i=53&a=20783> ; - DRC: Hoping for peace in Ituri - (10/02/2009- IRIN) <http://www.irinnews.org/PrintReport.aspx?ReportId=82842>.

¹⁹ Cf. ICC-01/04-01/07-742, par. 16.

²⁰ Cf. page 11 du rapport d'exhumation (DRC-OTP-1046-0784).

Ozobo et Singo ; activité accrue des milices autour de Kasenyi - approximativement à 20 km à l'est de Bogoro – et Tchomia ; attaque du marché d'Aveba).²¹

21. La situation sécuritaire dégradée qui prévalait depuis longtemps en Ituri constituait des « circonstances exceptionnelles » qui ont imposé le report de la collecte des éléments de preuve visés dans la présente requête (tout comme dans les requêtes 1305, 1345 et 1360) : l'Accusation estime qu'elle ne pouvait exposer physiquement un groupe d'agents et d'intervenants/experts à l'Institut de Bogoro pendant plusieurs jours de suite sans l'aval de la MONUC, sans disposer des supports locaux nécessaires et sans bénéficier de la protection indispensable.

22. Par la suite, l'Accusation a dû attendre l'arrivée des scellés médico-légaux constitués lors de la mission. Ils ne sont parvenus au Bureau du Procureur par valise diplomatique qu'un mois plus tard, soit le 29 avril 2009.

23. Le travail effectué par les experts Baccard et Congram a ensuite pris un certain temps compte tenu de la nature du travail requis et des autres occupations de ces experts. En particulier, Monsieur Congram poursuit depuis plusieurs semaines des exhumations en Espagne en rapport avec les victimes de la guerre civile. Le rapport d'exhumation a été déposé le 17 août 2009.

24. La Chambre et la Défense avaient été mises au courant de cette situation.

²¹ Cf. page 12 du rapport d'exhumation (DRC-OTP-1046-0785).

25. Quelques jours après la conduite de la mission à l'Institut en mars 2009, le mémoire de l'Accusation ICC-01/04-01/07-1052 en date du 9 avril 2009 évoquait ladite mission.²² Par la suite, le 14 mai 2009, l'Accusation a demandé l'autorisation de la Chambre de communiquer comme éléments à charge diverses photographies dont elle disposait antérieurement et qu'elle entendait soumettre à ses experts.²³

26. Etant précisé que l'Accusation n'était pas en position de déposer une demande formelle de prorogation de délai les 30 janvier et 27 février 2009 :

- l'Accusation n'avait pas la certitude que la mission pourrait se dérouler ;
- l'Accusation aurait été dans l'incapacité de préciser la durée de l'extension de temps dont elle aurait eu besoin ;
- l'Accusation n'aurait pu que spéculer sur le nombre précis des éléments de preuve qui seraient collectés, leur volume et leur nature exacte ;
- l'Accusation n'aurait pu décrire en détail les rapports qui auraient été à élaborer ;
- l'Accusation n'aurait pas davantage pu préciser la qualification juridique de ces éléments (exculpatrices, incriminatoires, ou matériels à la préparation de la défense).

²² Voir paragraphe 9 du mémoire en question.

²³ ICC-01/04-01/07-1133, para. 10.

II - Demande de divulgation d'éléments à charge et de modification de la liste des éléments à charge: le rapport d'exhumation, les vidéos d'exhumation, les photographies utilisés par les experts, les documents de transmission des éléments de preuve et les scellés²⁴

27. Dans sa récente décision du 27 juillet 2009, la Chambre a jugé que si l'Accusation souhaite communiquer des preuves à charge découvertes après la date butoir fixée pour la communication des éléments incriminatoires, il lui faut par exemple démontrer que les preuves en question sont plus convaincantes que celles déjà communiquées à la défense.

28. C'est le cas en l'espèce :

- L'Accusation produira les témoignages de plusieurs victimes et témoins qui peuvent attester de la commission d'un massacre à Bogoro et en décrivent le *modus operandi*. Le témoin P-268 pourra témoigner avoir été retenu prisonnier à l'intérieur d'une des salles de classe de l'Institut dans lesquelles gisaient de nombreux cadavres, la plupart d'enfants, de femmes et de vieillards. D'autres témoins indiquent que certains attaquants Lendus et Ngitis utilisaient des machettes pour tuer les villageois ;
- Le rapport d'exhumation confirme la présence de deux corps d'enfant dans une fosse proche de l'Institut de Bogoro, mêlé à d'autres cadavres dont ceux de deux femmes. Il relève la présence de traces traumatiques sur les ossements dont certaines s'apparentent à des lésions de défense par armes tranchantes ;

²⁴ Cf. liste détaillée *supra* au paragraphe 4.

- Le rapport d'exhumation et autres éléments associés (vidéos, scellés...) ont ainsi une valeur ajoutée importante : ils constituent une preuve matérielle scientifique indépendante qui participera substantiellement à la manifestation de la vérité ;
- Etant précisé que l'Accusation ne dispose à ce jour d'aucun élément scientifique similaire.

29. L'Accusation estime en outre que la divulgation à ce stade du rapport d'exhumation et autres éléments à charge ne cause pas de préjudice pour la Défense.

30. Certains des éléments à charge susvisés peuvent être vus ou lus assez rapidement. Les 6 photographies aériennes représentent un volume limité d'information. Les 6 vidéos sont d'une durée respective de 2 minutes 12 secondes,²⁵ 1 minute 06 secondes,²⁶ 2 minutes 14 secondes,²⁷ 17 minutes 21 secondes,²⁸ 57 minutes 24 secondes²⁹ et 13 minutes 02 secondes.³⁰ Les fiches descriptives des vidéos aident à en saisir le contenu et sont elles mêmes courtes.³¹ Les scellés, au nombre de 8, sont décrits dans le rapport et dans les fiches de transmission de scellés qui sont elles même assez brèves.³²

²⁵ Vidéo DRC-OTP-1039-0002.

²⁶ Vidéo DRC-OTP-1039-0006.

²⁷ Vidéo DRC-OTP-1039-0010.

²⁸ Vidéo DRC-OTP-1039-0014 qui couvre entre autres l'enterrement religieux de certains des restes exhumés.

²⁹ Vidéo DRC-OTP-1039-0025.

³⁰ Vidéo DRC-OTP-1039-0032.

³¹ La fiche descriptive DRC-OTP-1039-0004 de la vidéo DRC-OTP-1039-0002 fait 1 page ; la fiche descriptive DRC-OTP-1039-0008 de la vidéo DRC-OTP-1039-0006 fait 1 page ; la fiche descriptive DRC-OTP-1039-0012 de la vidéo DRC-OTP-1039-0010 fait 1 page ; la fiche descriptive DRC-OTP-1039-0016 de la vidéo DRC-OTP-1039-0014 fait 2 pages ; la fiche descriptive DRC-OTP-1039-0027 de la vidéo DRC-OTP-1039-0025 fait 4 pages et la fiche descriptive DRC-OTP-1039-0034 de la vidéo DRC-OTP-1039-0032 fait 3 pages.

³² La fiche DRC-OTP-1040-0013 relative notamment aux scellés DRC-OTP-1040-0016 et DRC-OTP-1040-0018 fait 3 pages ; la fiche DRC-OTP-1040-0020 relative notamment aux scellés DRC-OTP-1040-0023, DRC-OTP-1040-0025 et DRC-OTP-1040-0027 fait 3 pages ; et la fiche DRC-OTP-1040-0030 relative notamment aux scellés DRC-OTP-1040-0033, DRC-OTP-1040-0037 et DRC-OTP-1040-0039 fait 3 pages.

Egalement, les fiches de transmission des ossements sont peu volumineuses et deux d'entre elles sont communes avec des fiches de transmission de scellés.³³

31. L'Accusation reconnaît que le rapport en annexe A fait 275 pages. Mais il comporte une table des matières détaillée qui reprend la lettre de mission qui y est jointe.³⁴ Cela en facilite la lecture. En outre, le volume de ce rapport doit être relativisé par le fait que les 172 photographies figurant en annexes B, C et M sont insérées dans le texte. Par voie de conséquence, les annexes B, C et M ne constituent pas réellement un matériel supplémentaire par rapport au rapport.

32. Le rapport d'exhumation et les autres éléments à charge susvisés ne soulèvent aucune nouvelle question : ils confirment les déclarations des témoins sur l'attaque de la population de Bogoro.

33. Enfin, la Défense dispose du temps pour se préparer par rapport à ces éléments de preuve : dans l'hypothèse où la Chambre ferait droit à la présente requête, l'Accusation entend appeler Messieurs Baccard et Congram parmi ses derniers témoins.³⁵ Plusieurs mois s'écouleront avant que le rapport ne soit introduit à l'audience.

34. Dans des affaires de même nature, il arrive que des experts soient ajoutés en cours de procès³⁶ ou se voient substitués par d'autres experts.³⁷

³³ La fiche DRC-OTP-1040-0003 fait 1 page ; la fiche DRC-OTP-1040-0004 fait 1 page ; la fiche DRC-OTP-1040-0013 fait 3 pages et la fiche DRC-OTP-1040-0020 fait 3 pages.

³⁴ Cf. Annexe A du rapport d'exhumation, à la page DRC-OTP-1046-0864.

³⁵ Cf. ICC-01/04-01/07-1378.

³⁶ Ajout d'un expert entomologiste sur la liste des témoins à charge au cours du procès dans l'affaire Haradinaj au TPIY : décision orale du 17 septembre 2009, affaire IT-04-84-T, transcript page 8498 : <http://209.85.229.132/search?q=cache:x7RE1Jde9fsJ:www.wwan.cn/icty/transf84/070917IT.htm+DOUREL+ICY&cd=9&hl=nl&ct=clnk&gl=nl>. A cette date le procès était près de se terminer. Voir également pour un

III - Adjonction de l'expert anthropologue sur la liste des témoins à charge

35. Dans l'hypothèse où la Chambre autoriserait la divulgation des éléments susvisés et leur ajout sur la liste des éléments à charge, l'Accusation souhaite les présenter en audience par le biais du Docteur Baccard et de Monsieur Congram.
36. Le Docteur Baccard figure déjà sur la liste des témoins à charge. Ce n'est pas le cas de Monsieur Congram. L'Accusation sollicite l'accord de la Chambre de l'y ajouter comme expert.
37. Le témoignage de Monsieur Congram est nécessaire à la présentation du rapport : il a couvert les aspects archéologiques et anthropologiques de la mission reflétés dans leur rapport conjoint.
38. Il est étranger aux faits de l'affaire et son *curriculum vitae* attaché en annexe B³⁸ au rapport atteste de ses qualifications et de son expertise en la matière.
39. L'Accusation soumet respectueusement que, à ce stade, cela ne crée aucun préjudice pour la Défense.

expert en balistique ajouté dans la même affaire en cours de procès : « Reasons for the oral decision of 3 July 2007 on the defense motion to exclude evidence and decision on the application to add a witness », 28 août 2007.

³⁷ Substitution d'un expert par un deux autres experts dans l'Affaire Šešelj pendant le procès (TPIY) : « Decision on Prosecution's motion for leave to amend its witness list and exhibit list », affaire IT-03-67-T, 16 juin 2008, paras 11-22. Dans cette affaire, l'Accusé n'est pas représenté par un avocat et assure sa défense lui-même.

³⁸ Page portent l'ERN DRC-OTP-1046-0877.

IV - Divulgence de clichés photographiques comme éléments relevant de la règle 77

40. Comme indiqué *supra*, tous les clichés pris lors ou à la suite de la mission de mars 2009 à Bogoro n'ont pas été utilisés par les experts. L'Accusation ne compte pas s'en servir à l'audience.

41. Il s'agit d'éléments relevant de la règle 77.

42. L'Accusation estime que la divulgation à ce stade de documents qui ne seront pas utilisés à l'audience ne crée aucun préjudice pour la Défense.

V - Divulgence et ajout sur la liste des éléments à charge des 15 photographies utilisées par l'expert en balistique

43. Après avoir soumis son rapport, l'expert en balistique a envoyé les originaux des 15 photographies qu'il avait utilisées. La qualité de ces originaux paraît meilleure que celle des « tirages » des mêmes photographies insérées dans le rapport balistique.³⁹

44. L'Accusation saisit l'occasion fournie par la présente requête pour demander l'autorisation de divulguer ces clichés originaux comme éléments à charge et de les ajouter sur la liste des éléments à charge : l'utilisation de clichés de meilleure qualité en audience participe à une meilleure conduite des débats.

³⁹ Cf. ICC-01/04-01/07-1305-Conf-Exp-AnxC.

Conclusion

45. En conclusion, l'Accusation prie la Chambre de bien vouloir faire droit aux demandes ci-dessus.



Luis Moreno-Ocampo, Procureur

Fait le 18 août 2009

À La Haye (Pays-Bas)